



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-lindre.fr).

A noter

Rappel PAC BCAE 6 : période de couverture minimale des sols pour les parcelles situées hors zones vulnérables

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle PAC, il est rappelé l'obligation pour les détenteurs de parcelles situées hors zone vulnérable et concernées par une interculture longue (implantation de maïs ou tournesol en 2024) d'avoir une couverture des sols pendant une durée de 6 semaines consécutives comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Cette obligation concerne **tout exploitant dont au moins une parcelle en terre arable est située hors zone vulnérable et est concernée par une interculture longue.**

Les couverts semés, les repousses, les cannes et les chaumes, ainsi que le mulch sont autorisés pour respecter cette exigence.

La période de couvert était à indiquer dans le dossier PAC 2023. Les producteurs concernés et ne l'ayant pas déclaré (ou ayant indiqué « non concerné ») doivent le préciser par le biais d'une modification de déclaration **possible via un formulaire prochainement disponible sur TELEPAC.**



PRÉFET DE L'INDRE

PAC 2024 - application de la BCAE 8 : protection des éléments favorables à la biodiversité

En vue de la prochaine campagne PAC, il est rappelé les règles relatives à l'application de la BCAE 8 - respecter une part minimale des terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité.

2 options sont possibles :

- option 1 : avoir un **taux minimal de 4 % des terres arables** dédié à des **infrastructures agro-écologiques (IAE) et des terres en jachère**

- option 2 : avoir un **taux minimal de 7 % des terres arables** dédié à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et des terres en jachère et à **des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote**. Dans ce cas, il reste pour autant **nécessaire de respecter un taux de 3 % de terres arables dédié à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et des terres en jachère**.

Le détail des éléments favorables à la biodiversité et les coefficients d'équivalence sont fournis dans la pièce jointe à cet article (fiche PAC - BCAE 8 et biodiversité).

Sont exemptées du respect de ces critères, les exploitations suivantes :

- exploitations ayant une surface en terres arables inférieure à 10 ha
- exploitations dont la surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables
- exploitations dont la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) représente plus de 75 % de la surface agricole utile.

PAC 2023 : visualisation des feux rouges (suivi des parcelles par satellite) sur télépac

Dans le cadre du système de suivi des surfaces par satellite, des feux sont calculés sur l'ensemble des parcelles déclarées à la PAC. Les premiers feux sont calculés pour les cultures d'hiver et de printemps et sont disponibles sur télépac :

- feu vert : pour la parcelle, le couvert déclaré est conforme au couvert constaté via le suivi satellite
- feu orange : la parcelle est en cours d'expertise
- feu rouge : pour la parcelle, le couvert déclaré n'est pas conforme au couvert constaté via le satellite et cela peut impacter le montant des aides.

Ces feux sont visualisables sur télépac : aller dans dossier PAC 2023 / déclaration / RPG.

Dans le menu « couches », cocher « restitution des feux » (cette couche est disponible après avoir zoomé sur les parcelles), les parcelles prennent la couleur du feu (vert ou orange ou rouge).



REGISTRE PARCELLAIRE

Couches

Tout décocher

- Vos parcelles
- Restitution des feux
- Vos surfaces non agricoles
- Vos zones de densité homogène
- Vos SIA supprimées
- Vos ZDH supprimées
- Communes
- Départements
- Natura 2000
- Ilots de référence
- Haies, mares et bosquets BCAE8
- Prairies sensibles
- Cours d'eau BCAE1
- Couverts 2022
- Remembrement

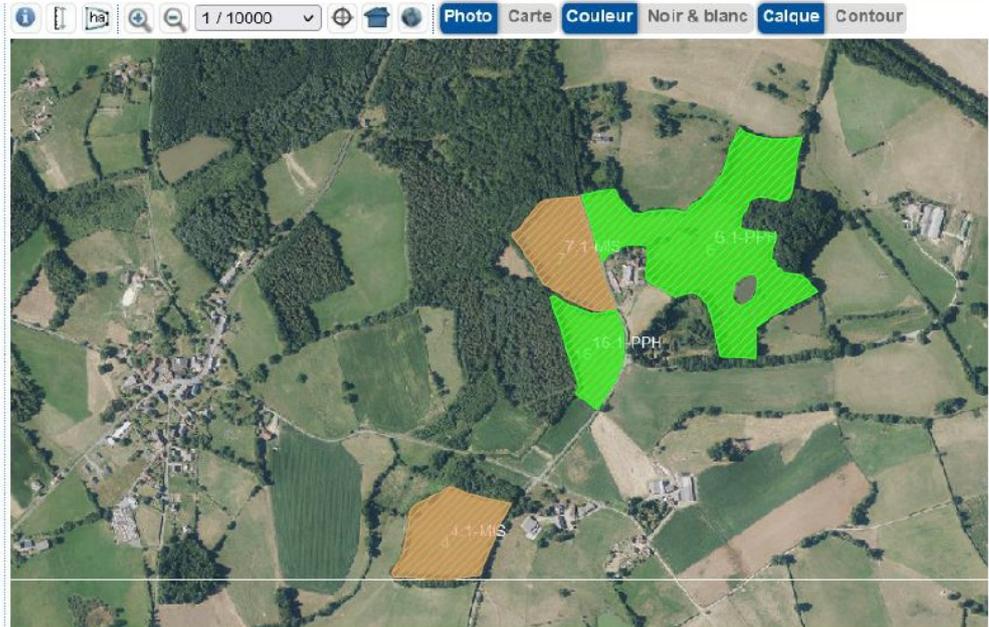
Ilots

Parcelles

Surfaces non agricoles

Zones de densité homogène

Alertes graphiques



Les feux rouges sont visualisables sur télépac.

NB : les exploitants concernés par un (ou des) feu(x) rouge(s) ont été avertis individuellement par mail (ou téléphone en absence de mail) par la DDT concernant la nature du feu rouge et la marche à suivre pour corriger le feu rouge.

Important

PAC 2023 : Transmission – saisie du numéro de sécurité sociale

Afin de pouvoir vérifier le caractère agriculteur actif, le numéro de sécurité sociale (ou NIR) doit être renseigné lors de la télédéclaration ou fourni à la DDT (qui se chargera de le saisir).

Cette donnée peut être renseignée dans TELEPAC via l'onglet télédéclaration « données de l'exploitation ». Attention, pour les sociétés, cette donnée ne sera pas accessible.

Le cas échéant, **vous pouvez renseigner cette donnée via le formulaire joint (formulaire NIR EI pour un exploitant individuel et formulaire NIR associés pour une forme sociétaire) à cet article et le faire parvenir à la DDT.**

- par courrier : Direction Départementale des Territoires - Service d'Appui aux Territoires Ruraux
- Cellule PAC - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36 020 CHATEAUROUX Cédex
- ou par mail à l'adresse suivante : ddt-satr@indre.gouv.fr

Nous attirons votre attention sur le fait que l'enregistrement de ce numéro est indispensable. A défaut, votre dossier ne pourra être instruit et les aides PAC seraient bloquées.

Ecorégime et voie certification agriculture biologique

A ce jour il reste environ 50 dossiers dont l'accès à l'écorégime par la voie de la certification en agriculture biologique n'est pas validé.

Les documents manquants ou les demandes de mises à jour des attestations de productions ont été demandés par mail et l'écorégime sera validée au fil de l'eau.

Rappel MAEC SYSTEME 2023

Pour les exploitations s'engageant dans une nouvelle **MAEC système** à partir de 2023, l'un des critères d'entrée est **l'engagement d'au moins 90 % des surfaces éligibles** (ne pas tenir compte du plafond budgétaire qui interviendra à l'instruction de votre dossier).

Vous avez jusqu'au 20/09 pour vérifier ce critère dans le cadre du droit à l'erreur.

Pour rappel, les surfaces éligibles :

- en MAEC PRA2 sont les prairies permanentes
- en MAEC HBV1 et HBV2 sont les terres arables et prairies permanentes
- en MAEC zone intermédiaire (ZIGC et ZIPE) sont les terres arables
- en MAEC semis direct sont les terres arables
- en MAEC EAU (FER1, FER2, FER6, EAU1...) sont les terres arables



Vous pouvez vous aider du récapitulatif d'assolement pour déterminer la surface minimale à engager (puisqu'il synthétise l'ensemble de vos surfaces dans les catégories «cultures arables » et «prairies et pâturages permanents »).

Selon la MAEC souscrite, vous devez retrouver dans le RPG MAEC l'engagement d'au moins 90 % des surfaces éligibles. S'il en manque vous devez les ajouter.

Pour la MAEC PRA2 (système herbager) vous devez aussi avoir au minimum 30 % de vos surfaces en herbe qui sont des surfaces cibles.

Ce paramètre est à vérifier en comptabilisant l'ensemble des prairies permanentes mentionnées comme telles dans le descriptif des parcelles.

Les surfaces cibles sont les surfaces sur lesquelles vous avez effectué un relevé floristique et pour lesquelles 4 plantes minimum ont été trouvées.

NB : Quelle que soit votre MAEC souscrite pensez à la **mise à jour de votre cahier d'enregistrement des pratiques** (document à présenter obligatoirement en cas de contrôle).

Mise en œuvre par FranceAgriMer des aides à la distillation de crise

Le présent dispositif d'aide à la distillation de crise est fondé sur les engagements déposés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt INTV-GPASV-2023-38 du 20/06/2023.

Les conditions de réalisation et de contrôles des opérations relatives de ce dispositif ainsi que l'ensemble des modalités liées au dispositif sont détaillés dans l'instruction technique France Agrimer que vous trouverez en PJ.

La livraison des vins en distillerie intervient à partir du 7/07/2023 et au plus tard le 15 octobre 2023 sans préjudice de l'éligibilité des souscripteurs, ni de l'application éventuelle d'un stabilisateur aux volumes souscrits dans les engagements. Elle est réalisée par la collecte des vins en vrac mise en œuvre par les distilleries, et respecte la date limite de réalisation des opérations.

Mesure Renouveau Forestier – France 2030 *Ouverture du guichet et dépôts des dossiers*

La mesure renouvellement forestier de France 2030 est dotée de 150 M€ et vise à aider financièrement les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler, enrichir, améliorer leurs forêts et renforcer la résilience des écosystèmes dans le contexte du changement climatique.

Ce sont 26 entreprises qui viennent, aujourd'hui, d'être retenues lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt, ce qui représente une capacité d'accompagnement des propriétaires forestiers, privés et publics, pour 90 M€ de subventions.



Par ailleurs, **une enveloppe de 15 M€ est prévue pour les propriétaires forestiers individuels** souhaitant déposer directement leurs demandes au guichet, sans passer par les lauréats de l'AMI.

Un guichet est prévu pour permettre le dépôt dématérialisé des dossiers de demande d'aide, montés soit par les entreprises lauréates de cet appel à manifestation d'intérêt soit directement par un propriétaire ou son gestionnaire. **Ce guichet est dorénavant ouvert et les dossiers peuvent être déposés sur la plateforme dédiée cartoGIP (<https://connexion.cartogip.fr>), et ce jusqu'au 31 mai 2024.**

L'ensemble des informations sur l'aide France 2030, les bonifications possibles du taux d'aide, et le cahier des charges se trouve sur le site:

<https://agirpouurlatransition.ademe.fr/entreprises/aidesfinancieres/20230413/renouvellement-forestier>.

Pour toute question sur cette aide de France 2030, vous pouvez contacter l'ADEME à l'adresse foret@ademe.fr, opérateur de France 2030.

Transfert FEADER au Conseil Régional

Depuis le 1^{er} avril 2023, les dossiers FEADER de la programmation 2014-2022 sont repris en main par le Conseil Régional Centre Val de Loire pour terminer l'instruction et ce jusqu'à la fin des paiements des dossiers non soldés.

Dans ce cadre, les agents instructeurs rejoignent le Conseil Régional Centre-Val de Loire au sein des maisons de la Région de chaque département pour assurer ces missions.

La Direction Départementale des Territoires ne sera donc plus votre interlocuteur pour les dossiers « investissements agricoles », LEADER, « installation des jeunes agriculteurs », « desserte forestière », « hébergement touristique », « contrat Natura 2000 » et « agroforesterie ».

Vos pièces seront donc à faire parvenir aux instructeurs à l'adresse suivante :

Maison de la Région Centre-Val de Loire de l'Indre
ZIAP – Place Marcel Dassault - 36130 Déols

Par ailleurs, les coordonnées de vos interlocuteurs seront les suivantes :

camille.jalladeau@centrevaleloire.fr	02 18 21 22 07
PCAÉ	02 18 21 22 06
isabelle.dufois@centrevaleloire.fr	02 18 21 22 04



Aide aux investissements pour la protection contre les aléas climatiques et contre la sécheresse

Ce dispositif est ouvert depuis le 12 juillet 2023 et jusqu'au 31/12/2023, dans la limite des crédits disponibles et dotés de 20 millions d'euros.

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à 2 000 € et le plafond maximal à 40 000 € HT. Il peut être étendu à 150 000 € pour les CUMA et les ASA.

Le taux minimum de subvention est de 30 % des dépenses éligibles et de 40 % selon les critères du porteur. **Vous pourrez consulter dans les documents fournis l'ensemble des critères d'éligibilités et les conditions de majoration du taux d'aide.**

Remarque :

Dans le cas d'investissements dans du matériel d'irrigation, tout devis doit préalablement au dépôt de la demande d'aide avoir été soumis à la DDT du département du demandeur et porter son cachet pour être recevable.

Afin de permettre cet examen par la DDT, le demandeur doit fournir à celle-ci les documents suivants :

- o la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource;
- o la justification d'un système de mesure, ou que le projet prévoit son installation;
- o les éléments descriptifs de son projet.

Pour une installation déjà existante, ces éléments préciseront les modifications apportées par le projet qui permettront de démontrer l'économie d'eau réalisée

Pour le département de l'Indre, les demandes et documents peuvent être transmis sur la boîte institutionnelle suivante : ddt-eau@indre.gouv.fr

Chasse : faites vos demandes en ligne

La DDT de l'Indre a mis en ligne une téléprocédure simplifiée permettant aux chasseurs de faire les demandes suivantes :

Demande d'autorisation de chasses particulières par tir de jour du sanglier en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage - 2023

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-chasses-particulieres-sanglier-en-peripherie-des-parcelles-agricoles-en-cours-de-recolte-ou-de-broyage-entre-le-1er-juillet-2023-et-le-15-decembre-2023>

Déclaration de destruction à tir du ragondin et du rat musqué pour la campagne 2023-2024 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-de-destruction-a-tir-du-ragondin-et-du-rat-musque-2023-2024-->

Bilans des demande d'autorisation de destruction par tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - 2023 (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire, renard, marte, fouine, chien viverrin, vison d'Amérique, bernache du Canada, raton laveur).

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-destruction-par-tir-esod-saison-2023>



Bilans des déclarations de destruction à tir du ragondin et du rat musqué pour la campagne 2022-2023 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-de-destruction-a-tir-ragondin-rat-musque-2023>

Bilans du tir estival du sanglier - 1^{er} juin au 14 août 2023 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-du-tir-estival-du-sanglier-1er-juin-au-14-aout-2023>

La téléprocédure est simple et rapide. **Les demandes faites via la téléprocédure seront traitées prioritairement par rapport aux demandes « papier ».**

Pour se connecter, il suffit d'indiquer son adresse *email*, son nom et son prénom, puis de remplir le formulaire en ligne.

Suite à votre demande, vous pouvez suivre l'instruction de votre dossier. Les autorisations vous seront transmises directement par *email* et seront également disponibles sur votre espace en ligne.



CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65 Joignables uniquement par téléphone les lundi après midi, mardi après midi et jeudi après midi Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter uniquement sur rendez-vous
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87